



Conakry, le 10 MARS 2021

Décision N° 094 /2021/BCRG

Portant la composition du Comité de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme à la Banque Centrale de la République de Guinée (LBC/FT)

Le Gouverneur,

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, Modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/201 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2006/010/AN du 24 octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment des Capitaux en République de Guinée ;
- Vu, la loi L/2014/N° 010/AN du 31 mai 2014 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée ;
- Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, la Décision N° 028/DGSIF/DSB du 13 août 2014 portant organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la BCRG ;
- Vu, la Décision N°076/DGCP/LBC-FT du 18 décembre 2017 relative au dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la BCRG ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Comité de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (Comité LBC/FT) est composé comme suit :

- Coordinateur : le Directeur Général du Contrôle Permanent ;
- Rapporteur : le Responsable de la Cellule de Conformité.

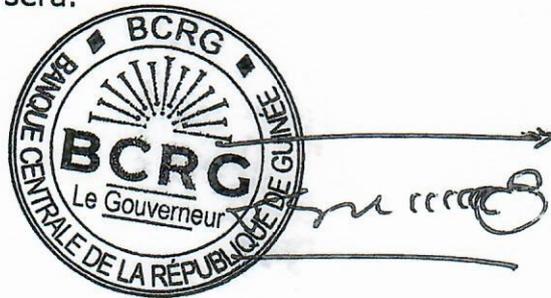
Membres :

- le Directeur de la Supervision Bancaire ;
- le Directeur des Opérations de Changes ;

- le Directeur de la Surveillance des Risques ;
- le Directeur du Contrôle et du Suivi de la Réglementation des Changes ;
- le Directeur de l'Agence Principale ;
- le Directeur du Contrôle Interne ;
- la Directrice des Matières Précieuses ;
- le Directeur des Services Juridiques et de l'Organisation.

Article 2 : la présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision N°082/DGCP/LBC-FT du 09 juillet 2018 portant recomposition du comité de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à la BCRG.

Article 3 : la présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.



Dr Loucény NABE